

**COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES
DE CAMPAGNE**

**RAPPORT
SUR LE COMPTE DE CAMPAGNE
DE LA LISTE « UNION MONÉGASQUE »**

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.393

DU 3 AOÛT 2018

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 18 juillet 2018.

La Commission, instituée par l'Article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

- M. Antoine DINKEL, membre du Conseil d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État ; Vice-Président ;

- MM. Christian DESCHEEMAEKER et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'appel ;

- M. Étienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;

- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'État.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 11 février 2018, conformément aux dispositions de l'Article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée par la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'Article 17 de ladite loi, chargée « d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ».

Ainsi que le prévoit l'Article 15 de cette même loi, le compte de campagne est adressé à la Commission par le mandataire financier de chaque liste dans les deux mois de la publication des résultats de l'élection.

Aux termes de l'Article 18 subséquent, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne établit, à compter du dépôt du compte de campagne et dans le délai de trois mois, un rapport préalable communiqué au mandataire financier de la liste en vue des observations éventuelles que les candidats de celle-ci peuvent, dans le délai de quinze jours, adresser à la Commission, laquelle, passé ce délai, établit un rapport définitif sur le compte de campagne.

Le présent rapport, qui a été établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste « Union Monégasque » qui comportait

vingt-quatre candidats, dont un a été élu lors du scrutin du 11 février 2018.

À la suite de la vérification de ce compte, déposé le 13 avril 2018, la Commission a communiqué son rapport préalable le 6 juillet 2018 à M. Roland MELAN, mandataire financier de la liste « Union Monégasque ». Celui-ci a adressé le 10 juillet 2018 ses observations à la Commission, qui, au vu de celles-ci, a arrêté son rapport définitif le 18 juillet 2018.

Après une présentation générale de ce compte (Chapitre I), le présent rapport aura pour objet un examen plus détaillé des recettes électorales (Chapitre II), et des dépenses électorales en cause (Chapitre III) afin, comme le prescrit l'Article 17 de la loi n° 1.389 précitée, de constater un éventuel dépassement du plafond de ces dépenses ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier les observations de la Commission (Chapitre IV).

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'Article 5 de ladite loi, le plafond des dépenses électorales, pour les Élections Nationales, est fixé, par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel n° 2017-765 du 19 octobre 2017 a fixé ce plafond à la somme de 320.000 euros pour chaque liste de candidats.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU COMPTE

A – Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé par chaque liste de candidats à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne est prévu au Chapitre IV de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

Article 15 :

(...)

« Le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne ;

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;

- il est accompagné de ses annexes ;

- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, ou remis en main propre au Secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donne récépissé. ».

B – Respect des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte de la liste « Union Monégasque » a été déposé le 13 avril 2018 auprès du Secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant donc l'expiration du délai de deux mois de la publication des résultats du scrutin au Journal de Monaco du 16 février 2018.

Accompagné de ses annexes, il est signé et certifié exact par les vingt-quatre candidats de la liste et se trouve dûment visé par M. Claude BOERI, Expert-Comptable.

Le compte de campagne de la liste « Union Monégasque » a donc été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'Article 15 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée.

Toutefois, par courrier en date du 8 juin 2018, adressé au Secrétariat Général de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, M. Jean-Louis GRINDA, élu de la liste « Union Monégasque », indiquait que « deux factures imputables au compte de campagne (...) n'ont pas été transmises en temps et en heure à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne » et demandait qu'elles soient intégrées au total des dépenses. La Commission de Vérification des Comptes de Campagne a accepté de recevoir un compte, modifié hors délais, intégrant ces deux factures, respectivement d'un montant de 4.800 euros et 1.200 euros. Ces deux factures, payées par une candidate de la liste, sont jointes au nouveau compte. Ce dernier est donc majoré de 6.000 euros en recettes et en dépenses.

CHAPITRE II

ANALYSE DES RECETTES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A – Rappel des dispositions applicables aux recettes électorales

Aux termes de l'Article 3 bis de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée :

« Constituent des recettes électorales, les apports personnels des candidats, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte. ».

« Constituent également des recettes électorales, les dons et autres concours obtenus de personnes physiques ou morales pour chaque candidat ou chaque liste de candidats, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte. ».

Au terme de l'Article 14 bis de la loi n° 1.389, modifiée : « aucune personne physique ou morale ne peut effectuer de dons d'un montant excédant 10 % du plafond fixé » (soit 32.000 euros). « S'agissant des associations, seules celles régulièrement déclarées conformément aux dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et fédérations d'associations peuvent effectuer des dons (...) sous réserve qu'elles tiennent une comptabilité (...). En outre, aucun candidat ou liste de candidats ne peut recevoir de dons pour un montant total cumulé excédant 20 % du plafond fixé » (soit 64.000 euros).

B – Respect des dispositions applicables aux recettes électorales

Comme le prévoit l'Article 14 bis précité de la loi n° 1.389, en l'absence de dépenses directement payées par les formations politiques, ainsi que de concours en nature, le compte de campagne ne fait état que de recettes versées au compte du mandataire financier, pour 212.702,50 euros.

Les versements personnels des candidats au mandataire s'élèveraient, selon le compte rectifié, à 172.702,50 euros. On notera que les deux factures tardives ayant été réglées directement par l'un des candidats, il n'y a pas eu de versement au mandataire. Ces recettes devraient se décomposer en réalité en 166.702,50 euros, versés au compte du mandataire et 6.000 euros payés par une candidate.

Les dons sont enregistrés pour la somme de 40.000 euros dont 8.000 euros en provenance de donateurs privés et 32.000 euros de l'Association « Groupe Politique - Union Monégasque » régulièrement déclarée le 4 mai 2017.

CHAPITRE III

ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A – Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'Article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales :

« Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection

nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés pour la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;

2°) les dépenses de communication prises en charge par l'État et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'enveloppes destinés aux électeurs ;

3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'Article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'Article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement. ».

(...)

Article 14 : « Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement. ».

(...)

« Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

(...)

Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses électorales. ».

B – Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Le compte de campagne rectifié comporte un montant total de dépenses déclarées de 212.626,76 euros.

Comme le prévoit l'Article 14 précité de la loi n° 1.389, modifiée, il fait état des dépenses acquittées par le mandataire financier, pour 177.686,41 euros, de celles directement payées par les candidats, pour 34.940,35 euros, et de l'absence de dépenses engagées par des tiers, personnes physiques ou morales, ayant apporté leur soutien à la liste.

Les dépenses électorales déclarées de la liste « Union Monégasque » peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Ledit compte de campagne était accompagné, lors de son dépôt initial, des pièces justificatives des dépenses électorales déclarées, comme le prévoit l'Article 15 de la loi n° 1.389, modifiée. Les deux factures directement payées par une candidate et les justificatifs de paiement ont été annexés au compte rectifié.

S'agissant de ces pièces, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait demandé, par son avis publié au Journal de Monaco le 16 février 2018, que les originaux des factures, devis, attestations et bulletins de salaire ne soient pas présentés par ordre chronologique mais classés par type de dépense dans l'ordre des rubriques du compte de campagne.

La Commission a ainsi pu vérifier si toutes ces dépenses constituaient bien des dépenses électorales, au sens de l'Article 4 de la loi n° 1.389, modifiée.

Deux comptes bancaires ont été ouverts à la Banque C.F.M. Indosuez, le premier au nom de « U.M. Campagne électorale – c/o M. Grinda » (tête de liste), le second au nom du mandataire :

1. Compte n° 0595141 : les relevés bancaires portent sur la période du 6 septembre 2017 au 13 mars 2018 ;

2. Compte n° 0598590 : les relevés bancaires portent sur la période du 28 février au 30 mars 2018.

Le solde du premier compte au 13 mars 2018 était débiteur de 22,22 euros. Il a été couvert par un virement depuis le deuxième compte. Le solde du deuxième compte, y compris le virement de 22,22 euros, est débiteur de 52,41 euros.

La répartition ressortant du compte de campagne rectifié est la suivante :

Rubriques	Dépenses (€)
1. Achats matériels, fournitures et marchandises	
2. Location immobilière	
4. Personnel salarié, intérimaire ou mis à disposition recruté spécifiquement pour la campagne	1.761,48
5. Honoraires et conseils en communication	147.614,27

Rubriques	Dépenses (€)
7. Transports et déplacements pendant la campagne	2.204,86
8. Réunions publiques concernant la campagne	29.800,00
9. Frais de réception	4.066,60
10. Frais postaux et de distribution	26.968,30
12. Dépenses diverses	211,25
Total	212.626,76

À l'examen des documents déposés par le mandataire financier de la liste « Union Monégasque », il apparaît que toutes les dépenses déclarées se trouvent justifiées par les pièces correspondantes, produites en annexe au compte de campagne. L'imputation des dépenses à une rubrique plutôt qu'à une autre peut être discutée (par exemple, imputation à la Rubrique 5 ou à la Rubrique 7), mais les observations sur ce point seraient sans réelle portée.

CHAPITRE IV AVIS DE LA COMMISSION

Il ressort en définitive des constatations qui précèdent que le compte de la liste « Union Monégasque » pourrait être arrêté, s'agissant des dépenses, au montant rectifié de 212.626,76.

S'agissant des recettes, le compte de campagne doit être arrêté à la somme de 212.702,50 euros.

Les plafonds fixés tant pour certaines catégories de recettes que pour les dépenses n'ayant pas été atteints, la Commission est par conséquent d'avis que le remboursement des dépenses effectuées peut être accordé à la Liste « Union Monégasque » dans les conditions prévues à l'Article 22 de la loi n° 1.389, modifiée, du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

En application de l'Article 20 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, le présent rapport sera publié au Journal de Monaco.

En application de l'Article 21 de cette même loi, le Président de la Commission transmettra ledit rapport au Ministre d'État.



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

